

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/1/Add.1
5 avril 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail des formes
contemporaines d'esclavage
Dix-neuvième session
25 avril - 4 mai 1994

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Document établi par le Secrétaire général en application du
paragraphe 13 de la résolution 1988/31 de la Sous-Commission

1. Election du bureau

1. L'article 23 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que, "à moins que la Commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la Commission élisent les membres de leur propre bureau".

2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session, après l'élection du bureau, l'ordre du jour est adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/1.

3. Le programme de travail du Groupe pour la période 1988-1991 (exposé au chapitre VI du rapport du Groupe sur sa treizième session (E/CN.4/Sub.2/1988/32) comprenait trois thèmes principaux à examiner au cours des sessions successives : prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (1989); élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes (1990); prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1991). Le Groupe de travail a consacré sa dix-septième session (1992) à une évaluation globale de ses activités au cours de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions. En outre, il a examiné les renseignements qu'il avait reçus sur l'état et l'application des conventions sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes, l'évolution dans d'autres domaines des formes contemporaines d'esclavage et le suivi des recommandations adoptées aux sessions précédentes ainsi que toute question revêtant un caractère d'acuité, de gravité ou d'urgence.

4. A sa dix-huitième session, notant que la Commission n'avait pris aucune décision à sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen du projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et de suivre la mise en oeuvre du Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants en tenant compte des informations reçues des Etats, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'examiner toute question qui revêtirait un caractère d'acuité, de gravité ou d'urgence.

5. Depuis sa création, le Groupe de travail étudie les formes persistantes d'esclavage, ainsi que l'évolution de la situation dans ce domaine. Ces dernières années, le Groupe de travail a entrepris de rechercher des solutions et d'élaborer des stratégies dans les domaines suivants : exploitation des travailleurs migrants et de leur famille, tourisme sexuel, violences sexuelles institutionnalisées, inceste, protection des mineurs, prévention de la prostitution, réinsertion économique et sociale des prostitués, réadaptation et indemnisation des victimes d'esclavage, éducation et diffusion d'informations.

6. Dans sa résolution 1990/30, la Sous-Commission a accueilli avec satisfaction la décision du Groupe de travail d'inscrire la question des enfants soldats à l'ordre du jour de sa seizième session. A sa dix-huitième session, le Groupe de travail était saisi du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/35 et Add.1) qui constituait une mise à jour du rapport précédent sur la question (E/CN.4/Sub.2/1990/43 et Add.1 et 2), établi conformément à la demande formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1991/34. La question des enfants soldats est également inscrite à l'ordre du jour provisoire de la session de 1994 au titre du point 4 d).

7. A sa seizième session, le Groupe de travail a décidé d'examiner à sa session suivante la question des prélèvements d'organes sur des enfants en vue de transplantations lucratives. A sa dix-huitième session, il était saisi

du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/5). A sa dix-neuvième session, il examinera le rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/8) demandé par la Sous-Commission dans sa résolution 1993/5.

8. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser, pour le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, des sessions de huit jours de travail au cours des mois d'avril ou de mai en vue d'éviter des chevauchements avec d'autres groupes de travail de la Sous-Commission, eu égard à la charge de travail que cela représentait pour le Centre pour les droits de l'homme et à l'impossibilité, pour les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales, de participer à des réunions se tenant simultanément. La Commission des droits de l'homme a approuvé cette demande dans sa décision 1992/115.

9. Dans sa résolution 1993/48, le Conseil économique et social a approuvé l'adoption par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/27, de la recommandation faite par la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/2, tendant à ce que les dispositions prises concernant l'organisation des sessions du Groupe de travail, figurant dans la décision 1992/115 de la Commission, soient renouvelées les années suivantes.

3. Etat, application et suivi des conventions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes et des autres instruments et mécanismes existant dans ce domaine

a) Etat des conventions

10. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/25, et la Sous-Commission, dans sa résolution 1993/5, ont prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage de 1926, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à présenter périodiquement à la Sous-Commission des rapports sur la situation dans leurs pays, conformément aux dispositions de ces conventions et à la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social en date du 17 mai 1974. La Commission, dans sa résolution 1994/25 et sa décision 1993/112, a invité les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'avaient pas ratifié les conventions pertinentes et n'y avaient pas non plus adhéré, à envisager de le faire dans les meilleurs délais, ou bien, s'ils le souhaitaient, à expliquer par écrit pourquoi ils ne s'estimaient pas en mesure de le faire, et les a invités aussi à envisager de fournir des informations sur la législation et les pratiques nationales en la matière.

b) Examen des informations reçues sur l'état et l'application des conventions et des programmes d'action

11. Les informations sur l'état de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention pour la répression de

la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui font l'objet de deux notes du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/2 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/3, respectivement).

12. Dans sa résolution 1993/48, le Conseil économique et social a rappelé aux Etats parties aux conventions relatives à l'esclavage qu'ils doivent présenter régulièrement au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social. Les renseignements communiqués par les Etats sur la façon dont ils appliquent les dispositions des conventions relatives à l'esclavage figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/4.

- i) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants

Vente d'enfants

13. Dans sa résolution 1982/15, la Sous-Commission, ayant examiné la recommandation faite à ce propos par le Groupe de travail sur l'esclavage, a considéré qu'il faudrait établir un rapport sur les causes et les incidences de la vente d'enfants, y compris les adoptions (en particulier transnationales) à caractère commercial. Dans sa résolution 1983/30 du 26 mai 1983, le Conseil économique et social a prié le Centre pour les droits de l'homme d'établir, en liaison avec les institutions et les organes des Nations Unies concernés et les organisations non gouvernementales compétentes, une étude sur la vente d'enfants qui serait présentée dès que possible à la Sous-Commission.

14. Le Secrétaire général a établi sur cette question deux rapports et une note, dont la Sous-Commission a été saisie (E/CN.4/Sub.2/1987/28, E/CN.4/Sub.2/1988/30 et E/CN.4/Sub.2/1989/38).

15. Sur recommandation du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, qui avait examiné la question de la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants comme thème principal à sa quatorzième session, en 1989, la Sous-Commission a, dans sa résolution 1989/41, prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-deuxième session un rapport sur l'adoption d'enfants à des fins commerciales et sur l'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales ainsi que sur leur participation à des hostilités, en tenant compte des observations des gouvernements et des autres informations qu'il recevrait.

16. Dans sa résolution 1989/43, la Sous-Commission a approuvé le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, établi par son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et dont le texte figure dans le rapport du Groupe de travail sur sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1989/39). Sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme a, dans sa résolution 1990/67, décidé de transmettre le projet de programme d'action aux gouvernements, institutions

spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un résumé analytique des réponses reçues.

17. Dans sa résolution 1991/54, la Commission des droits de l'homme a pris acte des observations des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales reçues par le Secrétaire général concernant le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1991/50 et Add.1), et elle a décidé de transmettre ce projet de programme d'action à la Sous-Commission pour que celle-ci y apporte les modifications nécessaires en tenant compte de l'avis des Etats, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales intéressées sur la question. Elle a demandé à la Sous-Commission de pleinement tenir compte, en élaborant le nouveau texte du programme d'action, du programme en dix points adopté par le Sommet mondial pour les enfants en septembre 1990. Elle a également demandé à la Sous-Commission d'accorder la plus grande priorité à l'élaboration du nouveau texte du programme d'action, afin qu'il puisse être adopté par la Commission à sa quarante-huitième session.

18. Dans sa décision 1991/113, la Sous-Commission, prenant acte du projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, dont le nouveau texte a été élaboré par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur la base des observations présentées par les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées conformément à la résolution 1991/54 de la Commission des droits de l'homme, a décidé de transmettre à cette dernière le projet de programme d'action figurant dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr.1).

19. Dans sa résolution 1992/74, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et a décidé d'examiner la question de la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les Etats tous les deux ans. A cette fin, la Commission a prié la Sous-Commission de lui présenter un rapport sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action. En conséquence, la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/2, a prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à l'informer des mesures adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action figurant en annexe à la résolution 1992/74 de la Commission. En outre, elle a prié le Groupe de travail d'examiner, à sa dix-huitième session, l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action et de présenter, par son intermédiaire, un rapport à ce sujet à la Commission à sa cinquantième session. Le Groupe de travail a été saisi, à sa dix-huitième session, du document E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/8 et a décidé de le transmettre à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1993/31 et Add.1). Celle-ci a présenté par la suite ce rapport à la Commission, à sa cinquantième session. Après l'avoir examiné, la Commission a, dans sa résolution 1994/25, encouragé tous les gouvernements à envisager, dans le cadre du Programme d'action, la création de programmes visant à assurer la réinsertion sociale de toutes les personnes impliquées dans la prostitution et notamment des enfants.

Prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants

20. Sur recommandation de la Sous-Commission (résolution 1985/23), la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1986/34, a recommandé qu'une attention particulière soit accordée au problème de la prostitution des enfants sous tous ses aspects.

21. Par sa résolution 1988/42, la Commission des droits de l'homme a invité la Sous-Commission et son Groupe de travail à élaborer un plan d'action pour ses activités futures concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage, y compris la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, eu égard en particulier à la prévention de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

22. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/34, a fait siennes les recommandations de la Sous-Commission (résolution 1987/32) et de la Commission des droits de l'homme (résolution 1988/42) et invité tous les Etats Membres à élaborer un programme spécial concernant la prévention de la prostitution des enfants, la répression de son exploitation et la réadaptation sociale de ses victimes.

23. Dans sa résolution 1988/31, la Sous-Commission a souligné qu'il importait de dispenser aux enfants une information et une éducation sur les dangers de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et elle a engagé les institutions internationales compétentes à encourager ce type d'information et d'éducation. Sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1989/35, a demandé instamment aux Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'adopter des lois imputant à crime la production, la diffusion ou la possession de matériel pornographique impliquant des enfants.

24. Dans sa résolution 48/156, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'envisager, à sa cinquantième session, la création d'un groupe de travail qui serait chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial, les grandes lignes d'un éventuel projet de convention sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir et éliminer ces graves problèmes. En réponse à cette demande, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1994/90, de constituer un groupe de travail intersessions à composition non limitée qui se réunirait pendant deux semaines avant sa cinquante et unième session et d'inscrire cette question à l'ordre du jour au titre du point "Droits de l'enfant" sous forme d'un alinéa intitulé : "Question d'un projet de convention sur toutes les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et mesures fondamentales à prendre pour prévenir et éliminer ces graves problèmes".

25. Pour les autres mesures prises à ce sujet par la Sous-Commission et par la Commission des droits de l'homme, voir la section relative à la vente d'enfants.

ii) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes

Main-d'oeuvre enfantine

26. Dans sa résolution 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a décidé d'inscrire la question de l'exploitation du travail des enfants à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session, en 1979, Année internationale de l'enfant. Dans sa résolution 7 B (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a décidé d'examiner chaque année la question de l'exploitation du travail des enfants.

27. Sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 17 (XXXVI) du 29 février 1980, a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Abdelwahab Bouhdiba, en tant que Rapporteur spécial, d'établir un rapport sur l'exploitation du travail des enfants. Le Conseil a souscrit à cette recommandation dans sa décision 1980/125.

28. Ayant pris connaissance de l'étude établie par M. Bouhdiba sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479/Rev.1), la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1982/21, a invité la Sous-Commission à présenter au Conseil, par son entremise, un programme d'action concret visant à combattre les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants. La note dans laquelle le Rapporteur spécial a présenté le programme d'action qu'il envisageait (E/CN.4/Sub.2/1982/29) a été transmise à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme pour examen.

29. Dans sa résolution 1984/28, le Conseil économique et social a fait sienne la recommandation de la Commission des droits de l'homme (résolution 1984/35) tendant à organiser, en étroite coopération avec le Bureau international du Travail, un séminaire sur les moyens d'éliminer l'exploitation du travail des enfants partout dans le monde, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Le rapport de ce séminaire, tenu à Genève du 28 octobre au 8 novembre 1985, a été publié sous la cote ST/HR/SER.A/18.

30. Sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1986/34, a recommandé que dans toutes les sociétés une législation appropriée sur l'emploi soit adoptée, que des services de formation soient mis en place dans les lieux de travail ou ailleurs, qu'un âge minimal et un salaire minimal soient fixés pour les enfants, et que toutes les autorités nationales compétentes s'assurent qu'aucun enfant au-dessous de l'âge minimal prévu par la loi n'est employé directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants locaux. La Commission a en outre recommandé à tous les organismes compétents des Nations Unies, aux banques de développement et aux organismes intergouvernementaux qui s'occupent de projets de développement d'encourager des politiques et des mesures tendant à protéger les droits des enfants contre un travail abusif.

31. La Sous-Commission, dans sa résolution 1988/31, a recommandé que les institutions du système des Nations Unies qui s'occupent de la protection de l'enfance, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail, étudient le problème du travail des enfants en vue d'aider les pays où cette pratique existe à l'éliminer. Elle a en outre recommandé que toutes les institutions compétentes des Nations Unies, les banques de développement et les organismes intergouvernementaux qui participent à l'exécution de projets de développement s'assurent qu'aucun enfant n'est employé, directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants locaux.

32. Dans ses résolutions 1990/30 et 1991/34, la Sous-Commission a demandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour du rapport de M. Bouhdiba sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et d'élargir cette étude au problème de la servitude pour dettes. La Commission des droits de l'homme, à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, n'a pas pris de décision à ce sujet. Dans sa résolution 1990/30, la Sous-Commission a recommandé aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et des recommandations de l'UNESCO, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation du travail des enfants, le travail servile et la traite d'êtres humains.

33. Dans sa résolution 1991/55, la Commission des droits de l'homme a fait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission concernant la nécessité d'adopter un programme d'action concerté pour lutter contre ces pratiques et a décidé de transmettre le projet de programme d'action établi par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa quinzième session en 1990 aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils fassent connaître leurs observations. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un résumé analytique des réponses reçues. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de communiquer aussi au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ce résumé des réponses reçues. Conformément à cette demande, le Groupe de travail, à sa dix-septième session, était saisi du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1992/45).

34. Après avoir examiné le résumé présenté par le Secrétaire général, la Commission a, dans sa résolution 1992/74, pris note des observations reçues et a décidé de soumettre à la Sous-Commission le projet de programme d'action sur l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/1992/45, annexe) pour qu'elle y apporte les modifications nécessaires en tenant compte des observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Elle a d'autre part prié la Sous-Commission d'accorder la priorité absolue à la reformulation de ce projet, de manière qu'il puisse être approuvé par la Commission à sa quarante-neuvième session. Par sa résolution 1992/2,

la Sous-Commission a décidé de transmettre à la Commission le projet de programme d'action tel qu'il avait été reformulé par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et qu'il figurait à l'annexe I du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/34). Par sa résolution 1993/79, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et a recommandé à tous les Etats d'adopter, à titre prioritaire, les mesures législatives et administratives nécessaires pour exécuter le Programme d'action aux niveaux national et international. La Commission a également prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les Etats. Le texte définitif du Programme d'action figure en annexe à la résolution 1993/79 de la Commission.

35. Par sa décision 1993/112, la Commission a autorisé la Sous-Commission à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour du rapport de M. Abdelwahab Bouhdiba et d'élargir cette étude au problème de la servitude pour dettes. Par sa résolution 1993/48, le Conseil économique et social a fait sienne la décision de la Commission.

36. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission, prenant note de la décision susmentionnée de la Commission, a décidé de nommer Mme Halima Embarek Warzazi Rapporteur spécial chargé de mettre à jour le rapport de M. Bouhdiba. Dans sa décision 1994/103, la Commission a prié la Sous-Commission de reconsidérer ses décisions tendant à recommander de nouvelles études et des efforts connexes, y compris en ce qui concerne la nomination d'un rapporteur spécial sur la main-d'oeuvre enfantine. De plus, en application de la demande formulée par la Commission dans sa résolution 1993/79, la Sous-Commission a également prié le Groupe de travail d'examiner l'état d'avancement du Programme d'action et d'adresser à la Commission, à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, un rapport à ce sujet. A sa dix-neuvième session, le Groupe de travail sera saisi du rapport du Secrétariat (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/6).

iii) Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

37. Dans sa résolution 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a prié le Groupe de travail de suivre avec intérêt les études sur la traite des êtres humains et sur l'exploitation de la prostitution d'autrui entreprises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1 (XXVII) de la Commission de la condition de la femme, et de coopérer à ces études.

38. Dans sa résolution 1980/4, le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, en y soulignant notamment les causes et les conditions socio-économiques qui favorisent le développement de la prostitution. Dans sa résolution 1981/40, le Conseil a prié le Secrétaire général de bien vouloir interroger les gouvernements des Etats Membres ainsi que les organismes internationaux intéressés sur l'état de la question et

de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, afin que soient envisagées en connaissance de cause les dispositions communes susceptibles de venir à bout de cette forme d'esclavage.

Le Secrétaire général a soumis au Groupe de travail sur l'esclavage à sa huitième session, en 1982, un rapport contenant toutes les informations qu'il avait recueillies sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1982/13 et Add.1). L'Assemblée générale a été ensuite saisie de ce rapport à sa trente-septième session.

39. Dans sa résolution 1982/20, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de désigner un rapporteur spécial qui ferait la synthèse des enquêtes et études relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui déjà réalisées ou en cours dans l'ensemble des organismes appartenant ou non au système des Nations Unies, et proposerait les mesures propres à prévenir et à réprimer ces pratiques contraires aux droits fondamentaux de la personne humaine. Le Rapporteur spécial, M. J. Fernand-Laurent, a présenté son rapport sur l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/1983/7 et Corr.1 et 2) au Conseil économique et social en 1983.

40. Dans sa résolution 1983/30, le Conseil a recommandé aux Etats Membres de tenir compte du rapport du Rapporteur spécial pour élaborer, sous réserve de leur constitution et de leur législation et en consultation avec les parties intéressées, des politiques tendant, autant que possible, à prévenir la prostitution par la répression du proxénétisme sous toutes ses formes, à freiner l'industrie et le commerce de la pornographie, surtout quand des mineurs sont exploités, et à assurer la réadaptation des prostitués par l'élimination de la discrimination et la réinsertion socio-économique.

41. Le Conseil a en outre invité les Etats Membres, pour la recherche des personnes disparues et l'identification des réseaux internationaux de proxénètes, à collaborer étroitement entre eux et, s'ils en sont membres, avec l'Organisation internationale de police criminelle, en demandant à cette organisation de faire de la lutte contre la traite des êtres humains une de ses priorités. Il a invité les commissions régionales à prêter leur concours aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies qui souhaiteraient organiser des réunions, séminaires ou colloques régionaux d'experts sur la traite des êtres humains.

42. Dans la résolution 1983/30, le Conseil a également prié le Centre pour les droits de l'homme d'établir, en liaison avec les institutions et les organes des Nations Unies concernés et avec les organisations non gouvernementales compétentes, une étude sur les problèmes juridiques et sociaux des minorités sexuelles, et de la présenter dès que possible à la Sous-Commission. Conformément à la résolution 1987/31 de la Sous-Commission, l'étude, établie par M. J. Fernand-Laurent sur cette question à la demande du Secrétaire général, a été portée à la connaissance de la Sous-Commission à sa quarantième session (E/CN.4/Sub.2/1988/31).

43. Dans sa résolution 38/107 du 16 décembre 1983, l'Assemblée générale a fait appel aux Etats Membres de l'ONU pour qu'ils assurent aux victimes de la prostitution une protection spéciale, en prenant des mesures, notamment sur le plan de l'éducation, des garanties sociales et des possibilités d'emploi,

pour ces personnes en vue de leur réinsertion dans la société. Elle a également prié le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme, les commissions régionales et les autres organismes compétents des Nations Unies d'accorder une plus grande attention au problème de la prostitution et aux moyens de le prévenir.

44. Dans sa résolution 1985/25, la Commission des droits de l'homme a recommandé que la lutte contre le proxénétisme soit intensifiée au niveau national et que des mesures internationales soient en outre adoptées afin de démanteler les réseaux qui alimentent la prostitution, d'une part, et de rapatrier les victimes de ces réseaux et de leur venir en aide, d'autre part.

45. Dans sa résolution 1988/31, la Sous-Commission a encouragé les institutions du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à examiner la possibilité d'organiser des réunions d'experts sur les normes internationales relatives à la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La Sous-Commission a d'autre part prié le Secrétaire général d'inviter le Service de la promotion de la femme de l'Office des Nations Unies à Vienne à communiquer au Groupe de travail les informations contenues dans les rapports présentés par les Etats, en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui ont trait à la prostitution, visée à l'article 6 de cette Convention. A sa quatorzième session, en 1989, le Groupe de travail était saisi de ces informations (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1989/6).

46. Dans sa résolution 1990/30, la Sous-Commission a recommandé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lorsqu'il examinerait les rapports des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de porter une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 de la Convention, visant à supprimer la traite des femmes, sous quelque forme que ce soit.

47. Dans ses résolutions 1989/74, 1990/46, 1991/35, 1992/10 et 1993/48, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de faire rapport sur les mesures prises par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales, qui n'avaient pas encore fourni de renseignements, pour donner suite aux recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil, et de communiquer ce rapport au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. L'attention du Groupe de travail est appelée sur les rapports du Secrétaire général figurant dans les documents E/1985/46, E/1990/33, E/1991/18 et E/1992/49 et Add.1 et 2 et E/1993/61 et Add.1. En outre, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/10, a de nouveau rappelé aux Etats parties à la Convention relative à l'esclavage de 1926, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 qu'ils devaient présenter régulièrement au Groupe de travail des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil en date du 17 mai 1974.

48. Conformément à la demande formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1991/34, le Secrétaire général a établi un rapport (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1992/8) sur un séminaire du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains et la prostitution, tenu à Strasbourg du 24 au 27 septembre 1991.

49. A sa seizième session, en 1991, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a inscrit à son ordre du jour, au titre du thème principal de la session - prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui - deux nouveaux points intitulés :

a) Conventions des Nations Unies relatives aux droits des femmes et à leur protection, notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

b) Proposition tendant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice quant à la valeur des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

50. Par sa décision 1991/115, la Sous-Commission a décidé de suspendre l'examen du projet de résolution intitulé "Valeur des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" et de le reporter à sa quarante-quatrième session.

51. Dans sa résolution 1992/3, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de recueillir les vues du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme sur la question de savoir s'il serait souhaitable d'avoir un avis consultatif sur la valeur et l'effet juridique des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et d'inviter ces organes à formuler, dans leurs réponses, toutes autres observations sur la question des réserves à cette Convention qu'ils jugeraient appropriées.

52. Dans la même résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, en 1993, des résultats de ces consultations.

53. Dans sa résolution 1991/37, la Sous-Commission a fait sien le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, élaboré par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa seizième session.

54. Dans sa résolution 1992/36, la Commission des droits de l'homme a fait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission concernant la nécessité de lancer un programme d'action concerté pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui et a décidé de transmettre aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales le projet de programme d'action (E/CN.4/Sub.2/1991/41, annexe I) pour qu'ils formulent leurs observations.

55. Comme suite à la demande formulée par la Commission dans la même résolution, le Secrétaire général a présenté à la Commission à sa quarante-neuvième session un rapport contenant un résumé des observations reçues (E/CN.4/1993/58). Conformément à la résolution 1992/2 de la Sous-Commission, ce rapport était à la disposition du Groupe de travail à sa dix-huitième session. La Commission, à sa quarante-neuvième session, n'a pas pris de mesure concernant le projet de programme d'action et les observations contenues dans le rapport susmentionné.

56. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a recommandé que la Commission des droits de l'homme examine, lors de sa cinquantième session, le projet de programme d'action et a prié le Secrétaire général de continuer à recueillir les observations des Etats sur le projet de programme d'action et de présenter un rapport à la Commission à sa cinquantième session. Après avoir examiné ce rapport (E/CN.4/1994/71 et Add.1), la Commission a, dans sa résolution 1994/25, prié le Secrétaire général de continuer à demander leurs vues aux Etats concernant le projet de programme d'action.

c) Etude des moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions

57. Sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général, dans sa résolution 1989/35, d'entreprendre une étude sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail était saisi à sa quatorzième session de cette étude du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1989/37).

58. Dans ses résolutions 1990/63, 1991/58 et 1992/47, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de l'étude du Secrétaire général sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions relatives à l'esclavage et a encouragé la Sous-Commission, notamment le Groupe de travail, à poursuivre le débat sur cette étude et à formuler des recommandations sur la question à sa quarante-deuxième session.

59. Dans sa résolution 1993/27, la Commission a de nouveau encouragé la Sous-Commission, ainsi que son Groupe de travail, à continuer d'élaborer des recommandations sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions relatives à l'esclavage sur la base de l'étude établie par le Secrétaire général à ce sujet.

60. La Sous-Commission a recommandé à cet égard, dans sa résolution 1993/5, que les gouvernements tirent parti de la possibilité qui leur est offerte de solliciter une assistance au titre du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des programmes d'assistance technique des institutions spécialisées, en particulier celui du Bureau international du Travail.

61. Dans sa résolution 1993/7, la Sous-Commission a recommandé à la Commission de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, composé de cinq experts indépendants ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme et en particulier, dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage, qui serait chargé de surveiller l'application des conventions relatives à l'esclavage en examinant les informations qu'il recevrait.

62. A cet égard, la Commission a, dans sa résolution 1994/25, invité la Sous-Commission, à sa quarante-sixième session, à clarifier sa position en ce qui concerne le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et à réexaminer sa résolution 1993/7 à la lumière du mandat de l'actuel Groupe de travail, de la nécessité d'éviter les doubles emplois et d'autres options possibles pour établir un mécanisme efficace d'application des conventions relatives à l'esclavage, compte tenu des observations contenues dans l'étude établie par le Secrétaire général sur la question (E/CN.4/Sub.2/1989/37) ainsi que de toutes observations éventuelles du Groupe de travail. La Sous-Commission a également été invitée à présenter à la Commission, à sa cinquante et unième session, des recommandations concernant la création d'un mécanisme efficace pour l'application des conventions relatives à l'esclavage afin de lui permettre de prendre une décision éclairée en la matière. La Commission a invité en outre la Sous-Commission à envisager de participer davantage aux travaux de l'actuel Groupe de travail, à titre de solution autre que la création d'un nouveau mécanisme pour l'application des conventions relatives à l'esclavage.

d) Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

63. Par sa résolution 46/122 du 17 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé de créer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Le Fonds a pour but premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail, en leur fournissant une assistance financière et, deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage.

64. Le Fonds est administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier des formes contemporaines d'esclavage, qui siègent à titre personnel. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Secrétaire général pour un mandat renouvelable de trois ans, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

65. Dans sa résolution 46/122, l'Assemblée générale a exhorté tous les gouvernements à réserver un accueil favorable aux demandes de contributions au Fonds. Un même appel a été lancé par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1992/46 et 1994/24 et par la Sous-Commission dans ses résolutions 1992/2 et 1993/5.

66. La Commission, dans ses résolutions 1992/46, 1993/26 et 1994/24, a prié le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements son appel de contributions au Fonds et d'utiliser tous les moyens possibles de soutenir l'action que mène le Conseil d'administration du Fonds, notamment en établissant, en produisant et en diffusant des matériels d'information, afin de mieux faire connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire.

67. En application de la résolution 46/122 de l'Assemblée générale et après avoir consulté le Président de la quarante-troisième session de la Sous-Commission, le Secrétaire général a décidé de nommer pour un mandat de trois ans, expirant le 31 décembre 1995, les cinq membres ci-après du Conseil d'administration du Fonds : M. Cheik Saad-Bouh Kamara (Afrique), M. Swami Agnivesh (Asie), M. Michel Bonnet (Europe occidentale), Mme Tatiana Matveeva (Europe orientale) et Mme Eugenia Zamora Chavarría (Amérique latine).

68. La première session du Conseil d'administration du Fonds a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 au 26 mars 1992. Le Groupe de travail est saisi du rapport du Conseil.

e) Activités du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

69. Sur recommandation de la Sous-Commission (résolution 1989/42), la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1990/68, de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, notamment le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales. La Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport d'ensemble sur ses activités concernant ces questions, y compris sur la fréquence et l'ampleur des pratiques considérées, ainsi que ses conclusions et recommandations.

70. Dans sa résolution 1990/30, la Sous-Commission a accueilli avec satisfaction la nomination de M. Vitit Muntarbhorn comme Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour un mandat de deux ans, et elle a invité le Rapporteur spécial à examiner les moyens de coopérer avec le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et à rechercher la possibilité de mener ses consultations avec le Centre pour les droits de l'homme pendant la seizième session du Groupe de travail.

71. Dans sa résolution 1991/53, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de l'évaluation préliminaire de sa tâche que le Rapporteur spécial lui avait présentée dans son rapport (E/CN.4/1991/51) et a prié le Rapporteur spécial de poursuivre l'accomplissement de sa tâche à la lumière du mandat

énoncé dans la résolution 1990/68 de la Commission, compte tenu des conclusions et recommandations contenues dans son rapport, et de lui rendre compte de ses activités à sa quarante-huitième session.

72. Dans sa résolution 1991/54, la Commission a prié le Rapporteur spécial d'étudier, compte tenu de son expérience, la possibilité de présenter au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ses observations et ses suggestions, si possible en assistant à ses réunions. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a demandé au Rapporteur spécial d'accorder une attention accrue aux aspects touchant à la traite des enfants, notamment en vue de transplantations d'organes, aux disparitions, à l'achat et à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la participation d'enfants dans des conflits armés. Elle a réitéré sa demande dans sa résolution 1992/2. La Sous-Commission a décidé de transmettre au Rapporteur spécial les informations fournies au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur ces problèmes et a recommandé à la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Rapporteur spécial au-delà de 1991.

73. Dans sa résolution 1992/76, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée du rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (E/CN.4/1992/55 et Add.1) et a souscrit à ses conclusions et recommandations concernant le renforcement des stratégies préventives visant à s'attaquer aux causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. La Commission a décidé de renouveler pour trois ans le mandat du Rapporteur spécial et l'a invité à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et avec le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. Par sa décision 1992/244, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission visant à renouveler le mandat du Rapporteur spécial.

74. Dans sa résolution 1993/82, la Commission des droits de l'homme, ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (E/CN.4/1993/67 et Add.1) et les conclusions et recommandations qui y étaient contenues, a notamment encouragé les gouvernements et les organisations nationales et internationales à faire le nécessaire pour que le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants soit largement diffusé.

75. Cette disposition a été reprise dans la résolution 1994/92, dans laquelle la Commission a aussi fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que les Etats examinent de toute urgence la possibilité de créer un centre national chargé de réunir l'information et de coordonner l'action relative aux droits de l'enfant. De plus, dans sa résolution 1994/25, la Commission a invité le Rapporteur spécial à continuer de faire bénéficier le Groupe de travail de son précieux concours.

76. Dans sa résolution 48/156, l'Assemblée générale a appuyé les travaux du Rapporteur spécial chargé d'examiner, partout dans le monde, la question des ventes d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et l'a invité à continuer de prêter attention aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés. L'Assemblée a demandé à la Commission d'envisager,

à sa cinquantième session, la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial, les grandes lignes d'un éventuel projet de convention sur la vente d'enfants et de lui présenter un rapport provisoire lors de sa quarante-neuvième session. Dans sa résolution 1994/90, la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'étudier cette question en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial.

77. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a remercié le Rapporteur spécial d'avoir participé à la dix-huitième session du Groupe de travail et l'a invité à participer à la dix-neuvième session du Groupe de travail. Des exemplaires du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/84 et Add.1) sont à la disposition du Groupe de travail.

78. Dans sa résolution 1988/34, le Conseil économique et social a fait sienne la recommandation de la Commission des droits de l'homme contenue dans sa résolution 1988/42, tendant à ce que la Sous-Commission envisage la nomination d'un rapporteur spécial qui serait chargé d'examiner l'application des recommandations faites et les mesures appropriées prises par les organes de l'ONU et ses institutions spécialisées, d'autres organisations internationales et les Etats Membres, et de soumettre des recommandations en vue de favoriser de nouveaux progrès dans la prévention et l'élimination des pratiques esclavagistes, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que d'autres formes contemporaines d'esclavage.

4. Examen de l'évolution dans d'autres domaines des formes contemporaines d'esclavage

79. Dans sa résolution 13 (XXIII) du 21 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.

80. Dans sa résolution 7 (XXVI) du 19 septembre 1973, la Sous-Commission a recommandé qu'on l'autorise à désigner un groupe composé de cinq de ses membres qui se réuniraient avant chacune de ses sessions afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, et d'étudier et d'examiner tout renseignement fourni par des sources dignes de foi sur la question, en vue de recommander des mesures palliatives. Cette recommandation a été approuvée par la Commission des droits de l'homme puis par le Conseil économique et social dans sa décision 16 (LXI) du 17 mai 1974, qui énonce le mandat du Groupe de travail. Celui-ci s'est réuni pour la première fois en 1975 et a tenu 18 sessions depuis cette date.

81. Dans sa résolution 1695 (LII) du 2 juin 1972, le Conseil économique et social a invité l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), dans les limites fixées par son statut et conformément à l'Arrangement spécial entre l'Organisation des Nations Unies et l'INTERPOL approuvé par le Conseil dans sa résolution 1579 (L) du 20 mai 1971, à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans les efforts que celle-ci déploie en vue d'éliminer l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues

à l'esclavage, et en particulier à communiquer chaque année au Secrétaire général tous renseignements dont elle pourrait disposer en ce qui concerne le trafic international de personnes, et notamment les rapports qu'elle aura reçus à ce sujet de ses bureaux centraux nationaux. Dans sa résolution 1993/48, le Conseil a prié le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur l'application de sa résolution 1983/30, des informations relatives à la collaboration étroite de la Commission de la condition de la femme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avec le Centre pour les droits de l'homme sur la question de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

82. Dans ses résolutions 1991/58, 1992/47, 1993/27 et 1994/25, la Commission des droits de l'homme a invité les organisations intergouvernementales, les organismes compétents des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de fournir des informations pertinentes au Groupe de travail. La Commission a recommandé également que les organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail accordent une attention particulière dans leurs travaux à l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposées à des formes contemporaines d'esclavage. La Commission a en outre invité le Groupe de travail à tenir compte des rapports établis par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1983/30 du Conseil économique et social, notamment lorsqu'il identifierait les lacunes et les possibilités d'action. A sa dix-neuvième session, le Groupe de travail sera donc saisi des renseignements communiqués par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/5 et 7) ainsi que du rapport du Secrétaire général (E/1993/61 et Add.1), conformément à la résolution 1983/30 du Conseil économique et social.

83. Dans ses résolutions 1990/30, 1991/34, 1992/2 et 1993/5, la Sous-Commission a prié le Groupe de travail d'étudier la possibilité d'élaborer des principes directeurs pouvant servir de guide pour combattre les diverses formes contemporaines d'esclavage, en s'attachant à dégager les domaines dans lesquels de tels principes directeurs pourraient s'appliquer. Le Secrétaire général a été prié de demander aux Etats Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées de formuler leurs vues et suggestions en la matière pour que le Groupe de travail puisse examiner leurs réponses à ses futures sessions.

a) L'esclavage et la traite des esclaves, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

84. L'Assemblée générale, dans sa résolution 228 (III) du 13 mai 1949, a prié le Conseil économique et social d'étudier la question de l'esclavage. Depuis lors, plusieurs études et rapports ont été établis sur cette question, notamment les études du Comité spécial de l'esclavage (E/1988) et du Secrétaire général (E/2540 et Add.1 à 4), ainsi que les rapports de M. Hans Engen (E/2673 et Add.1 à 6), de M. Mohamed Awad (E/4168/Rev.1 et E/CN.4/Sub.2/322) et de M. Benjamin Whitaker (E/CN.4/Sub.2/1982/20/Rev.1).

85. Dans sa résolution 1982/20, la Commission des droits de l'homme a décidé, à la suite d'une invitation du Gouvernement mauritanien, d'autoriser la Sous-Commission à constituer une délégation de deux personnes au maximum, qui seraient nommées par le Président de la Sous-Commission en consultation avec le Gouvernement mauritanien et qui se rendraient en Mauritanie afin d'étudier la situation et de déterminer les besoins du pays. Les rapports de M. Bossuyt, qui s'est ainsi rendu en Mauritanie, ont été publiés sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1984/23, E/CN.4/Sub.2/1985/26 et E/CN.4/Sub.2/1987/27.

86. Dans sa résolution 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'effectuer, en priorité, une étude de l'apartheid et du colonialisme en tant que formes collectives d'esclavage.

87. A sa trente-troisième session, la Sous-Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/449). Dans sa résolution 8 (XXXIII) du 10 septembre 1980, elle s'est déclarée fermement convaincue que la collaboration militaire et économique et toutes les autres formes de collaboration avec l'Afrique du Sud contribuaient au maintien de la pratique esclavagiste de l'apartheid, et a appuyé l'application de sanctions étendues et efficaces contre le régime d'apartheid.

88. Dans ses résolutions 1982/20 et 1984/40, la Commission des droits de l'homme a reconnu que l'apartheid était une pratique esclavagiste, a fait sienne la demande de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud, et a fait appel aux Etats Membres du Conseil de sécurité pour qu'ils soutiennent les propositions formulées à cet effet.

b) Servitude pour dettes

89. Dans sa résolution 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'institution spécialisée intéressée, une étude mondiale approfondie sur la servitude pour dettes, en tenant compte de tous les aspects économiques, sociaux et juridiques pertinents et des liens avec d'autres pratiques esclavagistes, et, à cette fin, d'utiliser tous les renseignements mis à sa disposition et provenant de sources dignes de foi.

90. Dans sa résolution 8 (XXXIII) du 10 septembre 1980, la Sous-Commission a invité le Secrétariat à donner la priorité à l'étude sur la servitude pour dettes demandée dans sa résolution 6 B (XXXI). Elle l'a également prié d'examiner la possibilité d'organiser une table ronde ou un colloque sur la servitude pour dettes, auquel participeraient des experts, les institutions spécialisées et tous les organismes intéressés des Nations Unies, dans le cadre de leur programme de services consultatifs, afin que le problème puisse être étudié à fond.

91. Dans sa résolution 1982/15, la Sous-Commission a demandé instamment que l'étude sur la servitude pour dettes qu'elle avait demandée dans ses résolutions 6 B (XXXI) et 8 (XXXIII) soit entreprise sans plus tarder, et que son auteur soit prié de recommander les mesures nécessaires pour effectuer une réforme totale dans des délais réalistes mais limités.

92. Dans sa résolution 1985/25, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission d'envisager d'entreprendre en temps utile l'étude sur la servitude pour dettes, recommandée en diverses occasions. Dans sa résolution 1986/34, la Commission a considéré, à la lumière des travaux de la Sous-Commission et de son Groupe de travail sur l'esclavage, que certaines questions, comme la servitude pour dettes, n'avaient pas retenu suffisamment l'attention.

93. Dans sa résolution 1988/31, la Sous-Commission a recommandé que toutes les institutions compétentes du système des Nations Unies, les banques de développement et les organismes intergouvernementaux qui participent à l'exécution de projets de développement veillent à ce que leurs projets ne perpétuent pas le travail servile et n'y fassent aucunement appel, et à ce qu'ils contribuent à son élimination. Elle a en outre recommandé que les Etats Membres où le travail servile existe soient instamment priés de prendre des mesures efficaces, notamment au niveau de l'application, pour restreindre cette pratique, par exemple :

a) En cherchant à obtenir et en encourageant la participation d'organisations non gouvernementales;

b) En assurant une diffusion efficace de la législation nationale relative aux droits des travailleurs et à l'interdiction du travail servile, notamment auprès de ceux qui en sont victimes;

c) En établissant des comités de vigilance régis par la loi;

d) En recourant pleinement au pouvoir contraignant de la loi à l'égard des contrevenants.

94. Dans sa résolution 1990/30, la Sous-Commission a invité le Secrétaire général à recommander à l'Organisation internationale du Travail d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire ou un atelier sur la servitude pour dettes, en relation et en coordination avec les autres organisations et institutions du système des Nations Unies. Dans sa résolution 1992/2, la Sous-Commission a décidé de maintenir à l'étude la question de l'élimination de la servitude pour dettes et d'évaluer les progrès accomplis.

95. Par sa décision 1993/112, la Commission des droits de l'homme a autorisé la Sous-Commission à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour du rapport de M. A. Bouhdiba (E/CN.4/Sub.2/479) et d'élargir cette étude au problème de la servitude pour dettes. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a décidé de nommer Mme H. E. Warzazi Rapporteur spécial chargé de mettre à jour le rapport de M. A. Bouhdiba et d'élargir l'étude au problème de la servitude par dettes. En outre, la Sous-Commission a décidé de conserver à l'examen la question de la servitude pour dettes et d'évaluer ultérieurement les progrès réalisés, en vue de l'élimination de cette pratique intolérable.

- c) Le travail forcé
- d) L'exploitation et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes affectant les enfants, en particulier le phénomène des enfants soldats, la traite illégale à des fins d'adoption et la transplantation d'organes

96. Dans ses résolutions 1989/41, 1990/30 et 1991/34, la Sous-Commission s'est déclarée profondément préoccupée de ce que, dans de nombreuses régions du monde, des enfants continuent de prendre part à des hostilités et soient recrutés dans des forces armées, et que certains gouvernements et certaines entités non gouvernementales encouragent et parfois contraignent les enfants à suivre un entraînement militaire et à participer à des hostilités.

97. A sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission a été saisie du rapport sur l'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/1990/43 et Add.1 et 2), que le Secrétaire général avait présenté conformément à la demande formulée dans la résolution 1989/41 de la Sous-Commission.

98. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de mettre à jour son rapport sur l'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales, sur la base des informations reçues des gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-quatrième session.

99. Dans sa résolution 1992/2, la Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/35 et Add.1), a prié le Groupe de travail de continuer à prêter attention à cette question lors de sa dix-huitième session. Elle a réitéré sa demande dans sa résolution 1993/5.

100. Dans sa résolution 48/157, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée de la situation tragique dans laquelle se trouvent les enfants de nombreuses régions du monde du fait de conflits armés et a prié instamment tous les Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer notablement cette situation grâce à des mesures concrètes et appropriées. Elle a également prié les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour s'attaquer avec plus d'efficacité au problème des enfants touchés par des conflits armés. L'Assemblée a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les mesures concrètes prises à cet égard.

101. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de désigner un expert qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entreprendrait une étude approfondie sur la protection des enfants participant directement ou indirectement à des conflits armés et sur le point de savoir si les normes en vigueur sont suffisantes et bien adaptées et ferait des recommandations spécifiques sur les moyens d'empêcher les enfants d'être touchés par

les conflits armés et de mieux les protéger ainsi que sur les mesures propres à assurer leur protection effective, notamment contre l'emploi aveugle d'armes de guerre, en particulier les mines antipersonnel, leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier sur les mesures visant à assurer des soins médicaux et une nutrition appropriés, compte tenu des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (voir par. 50 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne) et du Comité des droits de l'enfant (voir CRC/C/16). L'Assemblée générale a de plus engagé les Etats Membres, les organismes et organisations des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge, à participer à l'étude susmentionnée. Enfin, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport intérimaire sur l'étude.

102. Dans sa résolution 1994/94, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1993/83, s'est félicitée que l'Assemblée générale ait décidé de désigner un expert pour entreprendre une étude approfondie de la question de la participation des enfants à des conflits armés. La Commission a demandé à tous les Etats d'accorder leur plein soutien à la prévention de l'utilisation banalisée de mines antipersonnel, ainsi qu'à la protection et à l'assistance aux victimes. En outre, dans sa résolution 1994/91, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés. Le Groupe de travail prendra pour base de travail l'avant-projet de protocole facultatif sur la participation d'enfants aux conflits armés élaboré par le Comité des droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91).

103. Dans sa résolution 1987/32, la Sous-Commission a appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la recommandation du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage tendant à ce que le rapport du Secrétaire général sur la vente d'enfants (E/CN.4/Sub.2/1987/28) soit approfondi et élargi, afin d'englober les questions relatives aux transplantations d'organes et au commerce de fœtus.

104. Ces questions ont été brièvement évoquées dans deux nouveaux rapports sur la vente d'enfants, établis par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1988/30, par. 31 et 34; E/CN.4/Sub.2/1989/38, par. 30, 31 et 34). Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. V. Muntarhorn, a étudié plus avant la question dans ses rapports sur la vente d'enfants (E/CN.4/1991/51, par. 23 à 25; E/CN.4/1992/55, par. 102 à 108 et 311; E/CN.4/1992/55/Add.1, par. 28, 29 et 44 b); E/CN.4/1993/67, par. 100 à 127 et E/CN.4/1994/84 et Add.1, par. 100 à 113 et par. 44 à 46).

105. A sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission a, dans sa résolution 1992/2, demandé au Secrétaire général de prier tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier, l'Organisation mondiale de la santé, toutes les organisations non gouvernementales concernées et l'Organisation internationale de police criminelle, d'enquêter plus avant sur les allégations concernant le prélèvement d'organes sur des enfants et d'indiquer les mesures qu'ils prennent, le cas échéant, pour contrecarrer cette pratique là où elle existe, en vue de présenter un rapport au Groupe de travail à sa dix-huitième session. Comme suite à cette demande, que la Sous-Commission a réitérée dans sa résolution 1993/5, le Secrétaire général présentera un rapport (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/8) au Groupe de travail, à sa dix-neuvième session.

106. Dans sa résolution 1991/16, en date du 28 août 1991, intitulée : "Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus", la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a notamment prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'organiser, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, qui fait partie du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, une réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, de telle sorte que les résultats de la réunion puissent être utilisés par le Rapporteur spécial pour l'établissement du rapport mis à jour.

107. Dans sa résolution 1993/80, en date du 10 mars 1993, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de la proposition du Secrétaire général visant à organiser, dans le cadre du programme d'activités de 1994 pour les droits de l'homme et sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, une réunion d'experts sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des jeunes détenus. Elle a en outre exprimé le souhait que le Comité des droits de l'enfant et les Groupes de travail de la Sous-Commission sur les formes contemporaines d'esclavage et sur la détention, ainsi que les organisations non gouvernementales se consacrant notamment aux questions relatives à la justice pour mineurs, soient représentés à la réunion d'experts. Cette proposition a été réitérée dans la résolution 1993/27 de la Sous-Commission et approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1993/280. Enfin, dans sa résolution 1993/48, le Conseil a approuvé l'appréciation donnée par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'importance des Principes directeurs de Riyad pour la prévention de la délinquance juvénile figurant dans la résolution 45/112 de l'Assemblée générale.

f) Travailleurs migrants

108. La Commission des droits de l'homme, dans ses résolutions 1989/35, 1990/63, 1991/58, 1992/47, 1993/27 et 1994/25, a invité tous les Etats membres à étudier la possibilité de prendre des mesures appropriées pour protéger

les groupes particulièrement vulnérables tels que les enfants et les femmes migrantes contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques analogues à l'esclavage, y compris la possibilité de créer des organismes nationaux pour réaliser ces objectifs. La Commission a aussi prié les gouvernements de mener une politique d'information, de prévention et de réinsertion des femmes victimes de l'exploitation qu'est la prostitution et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cette fin.

109. L'attention est appelée sur la résolution 48/148 de l'Assemblée générale et la résolution 1994/17 de la Commission des droits de l'homme, intitulées "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a invité les pays à ratifier cette convention, qui a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/148. L'attention est également appelée sur la résolution 48/110 de l'Assemblée générale intitulée : "Violence à l'égard des travailleuses migrantes".

g) Les violences sexuelles et le harcèlement sexuel institutionnalisés, en particulier sur les lieux de travail

110. A sa onzième session, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la recommandation générale No 19 intitulée "Violence à l'égard des femmes". Le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes a été approuvé par un groupe de travail intersessions de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/1993/12) qui s'est réuni du 31 août au 4 septembre 1992 à l'Office des Nations Unies à Vienne, conformément à la résolution 1992/18 du Conseil économique et social.

111. Dans sa résolution 1993/10, le Conseil économique et social a invité l'Assemblée générale à adopter le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes.

112. Dans sa résolution 48/104, l'Assemblée générale a proclamé solennellement la déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/45, a décidé de nommer pour une durée de trois ans un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, qui lui présentera son premier rapport à sa cinquante et unième session.

e) Inceste

h) Tourisme sexuel

113. Dans sa résolution 1992/2, la Sous-Commission a demandé au Secrétaire général de faire connaître à l'Organisation mondiale du tourisme la grande inquiétude que le tourisme sexuel inspirait au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et de prier cette organisation de convoquer, à titre prioritaire, une réunion en vue d'examiner les conséquences du tourisme sexuel et les moyens de prévenir ce phénomène, en particulier lorsque la prostitution d'enfants est en cause.

114. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de faire connaître à l'Organisation mondiale du tourisme la grave inquiétude du Groupe de travail au sujet d'informations reçues pendant sa dix-huitième session en ce qui concerne la persistance et le développement du tourisme sexuel.

5. Mesures et stratégies nationales et internationales destinées à prévenir et à éliminer les formes contemporaines d'esclavage
- a) Protection des mineurs, en particulier des enfants, contre la prostitution et la pornographie

115. L'attention est appelée sur les résolutions 47/126 et 48/136 de l'Assemblée générale ainsi que sur les résolutions 1993/81 et 1994/93 de la Commission des droits de l'homme, intitulées : "Le sort tragique des enfants des rues" dans lesquelles, la Commission a demandé aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues.

- b) Création d'institutions nationales chargées de la prévention de la prostitution et de la réinsertion économique et sociale des prostitués
- c) Traite des êtres humains, prostitution et trafic de drogue et coopération internationale destinée à lutter contre ces phénomènes

116. L'attention est appelée sur la résolution 47/133 de l'Assemblée générale intitulée : "Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées" et la résolution 1994/39 de la Commission des droits de l'homme intitulée : "Question des disparitions forcées".

- d) Droit à la réadaptation, à la réparation et à l'indemnisation des victimes de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et d'autres formes contemporaines d'esclavage

117. A sa dix-huitième session, le Groupe de travail a été saisi d'une lettre du Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/9), en application de la résolution 1992/2 de la Sous-Commission. Dans sa résolution 1993/24, la Sous-Commission a décidé de charger Mme L. Chaves, en qualité de Rapporteur spécial, d'entreprendre une étude poussée de la situation en ce qui concerne les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre, notamment en cas de conflit armé interne. Mme Chaves a présenté à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, un document préparatoire sur la question (E/CN.4/Sub.2/1993/44). Dans sa décision 1994/103, la Commission a prié la Sous-Commission de reconsidérer ses décisions tendant à recommander de nouvelles études et des efforts connexes y compris la décision relative à la nomination d'un rapporteur spécial sur les questions susmentionnées.

- e) Education et diffusion d'informations, notamment des instruments des Nations Unies relatifs aux formes contemporaines d'esclavage

6. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission

118. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, le Groupe de travail doit faire rapport à la Sous-Commission sur les travaux de sa session.
